

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat  
et constructions

Cellule bâtiments durables

ddt-suh-cp@haute-  
saone.gouv.fr

## Récapitulatif des attestations « parasismique » à fournir

### Zones de sismicité (articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement) :

1-Très faible	2-Faible	3-Modérée	4-Moyenne	5-Forte
Haute-Saône non concernée	Haute-Saône		Haute-Saône non concernée	

« Haute-Saône : tout le département est en zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Alaincourt, Ambiéwillers, Baulay, Boulot, Boul, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussièrès, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt ; zone de sismicité faible. »

	<b>PC</b> <i>Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme</i>	<b>DAACT</b> <i>Article R462-4 du Code de l'urbanisme</i>
	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
<b>Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m par rapport au niveau du sol</b>	<b>PC12<sup>1</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 4 et 5</b>	<b>AT. 2<sup>2</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 4 et 5</b>



	<b>PC</b> <i>Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme</i>	<b>DAACT</b> <i>Article R462-4 du Code de l'urbanisme</i>
	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
<b>Catégorie I de bâtiment au sens parasismique</b> <i>(arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »)</i> Aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	Néant	Néant
<b>Catégorie II de bâtiment au sens parasismique</b> <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Bâtiments d'habitation individuelle -Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, sauf établissements scolaires -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes -Bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public	Néant	Néant
<b>Catégorie III de bâtiment au sens parasismique</b> <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Établissements scolaires -ERP de catégories 1, 2 et 3 -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux sauf ceux mentionnés à la catégorie IV -Bâtiments des centres de production collective d'énergie	<b>PC12<sup>1</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5</b>	<b>AT. 2<sup>2</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5</b>
<b>Catégorie IV de bâtiment au sens parasismique</b> <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public -Bâtiments contribuant au maintien des communications -Bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la sécurité aérienne -Bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique -Bâtiments de production ou de stockage d'eau potable -Bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie -Bâtiments des centres météorologiques	<b>PC12<sup>1</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5</b>	<b>AT. 2<sup>2</sup></b> <b>(établie par un contrôleur technique)</b>  <b>pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5</b>

<sup>1</sup> Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A431-10 du Code de l'urbanisme.

<sup>2</sup> Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A462-4 du Code de l'urbanisme.